

Conditions-cadres générales 2016

Depuis 1991, les sociétés cantonales de médecine élaborent leurs propres recommandations de salaires pour les assistantes médicales. Les conditions-cadres, édictées par la FMH et les associations d'assistantes médicales, conservent toutefois leur valeur pour fixer individuellement le salaire d'une assistante médicale AM. Ci-après, les points importants à connaître.

Conditions de travail : bases de calcul

- Semaine de 42 heures en moyenne annuelle
 - 4 semaines de vacances (AM de moins de 20 ans et de plus de 50 ans = 5 semaines)
- Toute dérogation importante à ces conditions sera répercutée sur le salaire.

Apprenties

Les salaires diffèrent selon les cantons. Le barème des salaires peut être obtenu auprès de Plateforme Emploi (plateformeemploi@aram-vd.ch ou 079 843 40 33).

Salaire de base

C'est le salaire attribué à une assistante médicale qualifiée lors de sa première année de service. Voir le tableau des recommandations salariales cantonales 2016 sur www.aram-vd.ch, rubrique Professions / Divers docs.

Travail à temps partiel rétribué au mois

Pour le travail à temps partiel, le salaire brut recommandé s'élève à 1/42 du salaire brut entier, multiplié par le nombre des heures de travail hebdomadaire convenu (base de calcul = 42 h).

Salaire horaire

Un salaire horaire est recommandé en cas d'horaire irrégulier ou très réduit. Le taux horaire est fixé à 0,7 % (en 2015 = 0,6 %) du salaire mensuel, 13^e salaire compris. Ce salaire horaire sera complété par une contribution aux vacances de 8,33 % correspondant à 4 semaines (10,64 % pour 5 semaines, 13,04 % pour 6 semaines). Cette contribution figurera séparément sur le décompte salaire.

Heures supplémentaires

Dans la mesure du possible, les heures supplémentaires doivent être compensées par du temps libre ou d'éventuelles vacances d'une même durée. Dans des cas exceptionnels, il est possible de choisir parmi les variantes suivantes :

- Pour les postes à temps complet : indemnisation par une majoration de salaire de 25 %.
- Pour les postes à temps partiel, indemnisation selon le taux horaire normal dans la mesure où ces heures supplémentaires ne dépassent pas la durée du temps de travail d'une AM à temps complet
- D'un commun accord écrit, l'employeur et l'AM peuvent choisir une autre réglementation.

13^e salaire

Un 13^e salaire doit être versé à l'assistante médicale à la fin de l'année. Si les rapports de service n'ont pas duré pendant toute l'année civile, le 13^e salaire sera versé au prorata des mois d'engagement.

Primes d'ancienneté et augmentations du salaire réel

Le montant d'une prime d'ancienneté devrait figurer parmi les points discutés au cours de l'entretien annuel sur les qualifications de l'employée. Au moment de définir le salaire, toute responsabilité supplémentaire (formation des personnes en apprentissage) ou formation complémentaire (p.ex. en radiologie à fortes doses, etc.) de l'employée devrait être valorisée et le salaire adapté en conséquence.

Compensation du renchérissement

Le renchérissement devrait être compensé. Si le renchérissement est négatif (ISPC octobre 2015 : -1,4 %), ce dernier ne doit pas être compensé.

Déductions sur le salaire brut

AVS/AI/APG (service et maternité)	5,125 % (2015 = 5,15 %)
AC	1,1 %
Assurance accidents non professionnels	selon contrat conclu
Allocations familiales, Valais seulement	0,3 %
PC Familles, Vaud seulement	0,06 %
LPP (2 ^e pilier)	voir informations ci-dessous

LPP (2^e pilier)

Les salarié(e)s auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à **CHF 21'150.-** sont soumis à la LPP. De 17 à 24 ans, leurs cotisations ne couvrent que les risques de décès et d'invalidité et, dès 25 ans, s'y ajoute la rente de vieillesse. La part de l'employé(e) à la contribution est calculée en fonction de l'âge et s'élève habituellement à 50 %.

Explications concernant le contrat type

Pour chaque nouvel emploi, il est impératif d'établir un contrat type de travail afin de préserver vos droits. Le contrat proposé par la FMH est recommandé, puisqu'il a été établi en collaboration avec les associations d'assistantes médicales et la FMH. Cette année, à la fin du document « conditions-cadres », vous trouvez des explications quant à l'application de cinq points de ce contrat type. En résumé :

1. **Durée du travail et saisie du temps de travail**

Conformément à la Loi sur le travail, l'employeur est tenu d'enregistrer le temps de travail de ses employées.

Rappel : un fichier Excel pour la saisie du temps de travail a été élaboré par la SVA (Association suisse des assistantes médicales) et est disponible en version française sur le site www.aram-vd.ch.

2. **Demi-journée de congé**

Conformément à la Loi sur le travail, l'employeur est tenu de donner au moins une demi-journée de congé par semaine à son employée lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur plus de cinq jours. C'est une exigence minimale.

3. **Mères qui allaitent**

Le temps nécessaire à l'allaitement doit être accordé aux mères qui allaitent et l'employeur doit mettre à disposition un lieu approprié pour l'allaitement au cabinet médical.

4. **Protection de la santé pendant la grossesse**

Pendant la grossesse et la période d'allaitement, les femmes exerçant une activité professionnelle nécessitent une protection particulière contre les risques pour la santé inhérents à leur travail. C'est pourquoi le législateur a édicté une ordonnance spécifique sur la protection de la maternité que chaque employeur – dont les médecins – est tenu d'appliquer.

5. **Versement du salaire pendant la grossesse et après la naissance**

Il faut distinguer entre deux phases : la première, la grossesse, au cours de laquelle la poursuite du versement du salaire s'appuie sur l'art. 324a du Code des obligations (CO), et la seconde, la période après la naissance, qui suit les dispositions de la Loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG).

A consulter

- Le contrat type de travail, les conditions-cadres détaillées et les explications susmentionnées : www.fmh.ch, un clic sur « services » → « assistantes médicales » → « conditions de travail » → « modèle de contrat de travail » ou sur www.aram-vd.ch.
- Un modèle d'entretien avec les collaborateurs et une grille d'évaluation du poste de travail sur www.fmh.ch, un clic sur « services » → « assistantes médicales » → « conditions de travail ».
- Le dossier gratuit « Application de l'ordonnance sur la protection de la maternité dans les cabinets médicaux » sur www.fmh.ch, un clic sur « services » → « assistantes médicales » → « maternité »